

## Extension des périmètres irrigués du Sud

### **Pièce A. Dossier d'enquête publique**

**Pièce B. Dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

**Pièce B.1 Dossier Loi sur l'eau**

**Pièce B.2 Etude d'impact et résumé non technique**

**Pièce C. Pièce C. Dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et d'autorisation d'occupation temporaire**





# Extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de la Plaine et Bras de Cilaos)

– Département de la Réunion –  
Communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, Petite-Ile



© ECO-MED OI 2019

## Pièce A- Dossier d'enquête publique



**Maitre d'Ouvrage :**  
Département de la réunion  
2, rue de la Source  
97488 Saint-Denis Cedex



**Maitre d'Ouvrage mandaté :**  
SAPHIR  
4, route ligne Paradis BP 157  
97454 Saint-Pierre Cedex



02 62 53 39 07

24 rue de la Lorraine, 97400 Saint-Denis

cyathea@cyathea.fr

**Cyathea : N°1706-PCA-Ind.B**

**Statut du document : Définitif**



## Suivi et visa du document

Émetteur :

**Cyathea**

24 rue de la Lorraine – 97400 Saint – Denis

Tél : 0262 53 39 07 – Fax : 0262 53 95 07

Courriel : cyathea@cyathea.fr



Étude :

**Extension des périmètres irrigués du Sud**

Référence du document :

Cyathea-N°1706-PCA-Ind.B

Date de remise :

Juin 2020

Historique du document :

Référence : Cyathea-N°1706-EP-Ind.B					
Suivi des versions					
Indice	Date	Commentaire	Dressé par	Vérification	Validation
A	04/2020	Création et rédaction du document	Chargé d'étude P. LATCHOUMY	Chef de projet C. BERRA	Directeur P-Y. FABULET
B	06/2020	Reprise des remarques du MO/MOM	Chargé d'étude P. LATCHOUMY	Chef de projet C. BERRA	Directeur P-Y. FABULET

Propriétaire du document :

Département de La Réunion

N° SIRET du propriétaire :

2 2 9 7 4 0 0 1 4 0 0 0 1 9

Diffusion :

Lilian MICHEL et Léo KLIMKOWICZ

Photographie de couverture :

©ECO-MED Océan Indien 2019 –Visite sur site pour expertise écologique

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>3</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>3</b>
<b>1 – OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>4</b>
1.1 NATURE ET OBJECTIFS DU PROJET D'EXTENSION DES PERIMETRES IRRIGUES DU SUD .....	4
<b>2 – CONTENU ET AUTEURS DES DOSSIERS.....</b>	<b>7</b>
2.1 CONTENU DU DOSSIER.....	7
2.2 AUTEURS DU DOSSIER .....	8
<b>1 – OBJECTIF DE L'ENQUETE .....</b>	<b>11</b>
<b>2 – JUSTIFICATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>11</b>
2.1 LOI SUR L'EAU .....	11
2.2 ÉTUDE D'IMPACT.....	12
2.3 DOSSIER DE DEMANDE D'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	13
<b>3 – OBJETS ET CONDITIONS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>14</b>
<b>4 – AUTRES PROCEDURES COUVERTES PAR L'ENQUETE .....</b>	<b>15</b>
4.1 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT (DPE) .....	15
<b>5 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>16</b>
5.1 AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	16
5.1.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE .....	16
5.1.2 CONCERTATION ADMINISTRATIVE ET CADRAGE PREALABLE .....	17
5.1.3 CONCERTATION AVEC LE PUBLIC .....	17
5.1.4 EXAMEN DU DOSSIER ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE .....	17
<b>5.2 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>18</b>
5.2.1 ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	18
5.2.2 OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	18
5.2.3 LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	19
5.2.4 DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
5.2.5 CONSULTATION DES COLLECTIVITES.....	20

5.2.6	CLOTURE DE L'ENQUETE .....	20
<b>5.3</b>	<b>A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>20</b>
5.3.1	ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	20
5.3.2	DECLARATION DE PROJET .....	21
5.3.3	ARRETE D'AOT.....	21
5.3.4	ARRETE PORTANT ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DES CANALISATIONS.....	22
5.3.5	LES ETUDES DE DETAILS .....	22
<b>5.4</b>	<b>LE SUIVI DES MESURES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>24</b>
5.4.1	LORS DES TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE .....	24
5.4.2	SUITE A LA MISE EN SERVICE.....	24
<b>6</b>	<b>– MENTION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....</b>	<b>25</b>
<b>6.1</b>	<b>TEXTES GENERAUX.....</b>	<b>25</b>
<b>6.2</b>	<b>LES CODES.....</b>	<b>25</b>
6.2.1	CODE L'ENVIRONNEMENT .....	25
6.2.2	CODE DU PATRIMOINE.....	26
6.2.3	CODE DE L'URBANISME.....	26
6.2.4	CODE DE LA PROPRIETE ET DES PERSONNES PUBLIQUES.....	26
6.2.5	CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME .....	26
<b>6.3</b>	<b>LES AUTRES TEXTES .....</b>	<b>26</b>
6.3.1	PROTECTION DE LA NATURE .....	27
6.3.2	POLICE DE L'EAU .....	27
6.3.3	LES TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE.....	27
6.3.4	LES TEXTES RELATIFS AU BRUIT ET A LA QUALITE DE L'AIR.....	27
<b>1</b>	<b>– MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET .....</b>	<b>30</b>
1.1	DECLARATION PREALABLE DE COUPE ET ABATTAGE EN EBC.....	30
1.2	LE PERMIS DE CONSTRUIRE .....	30
<b>1</b>	<b>– AVIS DE LA MRAE ET REPONSE DU PETITIONNAIRE .....</b>	<b>33</b>

### Liste des figures

FIGURE 1 :	LOCALISATION DES SITES D'ETUDE A L'ECHELLE 1/50 000 SITUES DANS LE BASSIN DU SUD DE LA REUNION .....	5
FIGURE 2 :	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE .....	23

### Liste des tableaux

TABLEAU 1 :	RUBRIQUES DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNEES PAR LE PROJET.....	13
-------------	--	----

## 1 – Objet du dossier

Cette pièce présente l'objet de l'enquête, les raisons pour lesquelles le projet doit être soumis à enquête publique et le positionnement de l'enquête dans les procédures administratives rythmant la vie du projet ainsi que les principaux textes qui régissent l'enquête publique.

### 1.1 Nature et objectifs du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud

Le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud (périmètres du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine), porté par le Département de La Réunion, sur les communes de Saint-Louis, Saint Pierre, le Tampon et la Petite-Île est décrit en détail dans le dossier d'étude d'impact (**Pièce B.2** du dossier d'autorisation environnementale unique).

Le présent projet est réparti en quatre zones ayant fait l'objet de lots différenciés, à savoir (voir carte page suivante) :

- Une zone sur le périmètre du Bras de la Cilaos, en sus de celle d'ores et déjà mise en œuvre sur les secteurs de Bellevue et Maison Rouge (BMR) :
  - **Lot 1 – BC1** : Secteur Pièce Louise, et l'Eperon sur la commune de **Saint-Louis** : la surface irriguée prévue est de 167 ha, grâce à la pose de 18.23 km de canalisations ; la construction d'un réservoir de 990 m<sup>3</sup> pour stockage de l'eau est prévue.
- Trois zones sur le périmètre du Bras de la Plaine :
  - **Lot 2 – BP1** : Secteur Dassy, Mahavel, Chemin Stéphane, et Secteur Condé sur les communes de **Saint-Pierre** et du **Tampon** : 324 ha seront irrigués grâce à 18.78 km de canalisations, connectés à un réservoir de 2400 m<sup>3</sup> ;
  - **Lot 3 – BP2-3** : Bassin Martin sur les communes de **Saint-Pierre** et du **Tampon** : 451 ha seront irrigués grâce à 24.77 km de canalisations, connectés à un réservoir de 3650 m<sup>3</sup> et à une station de pompage ;
  - **Lot 4 – BP4** : Secteur Montvert, Anse les Hauts sur les communes de **Saint-Pierre** et **Petite-Île** : la surface irriguée prévue est de 373 ha, grâce à la pose de 25.89 km de canalisations ; la construction d'un réservoir de 3100 m<sup>3</sup> et d'une station de pompage est prévue.

Cette extension des périmètres irrigués du Sud permettra l'irrigation de **1315 hectares** de terrains supplémentaires, Le projet permet :

- De conforter la vocation agricole des pentes du Sud de l'île
- De limiter les pressions sur la ressource en eau potable, le réseau d'irrigation étant alimenté avec de l'eau brute
- Dans une moindre mesure, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Petite Île en permettant un raccordement du réseau de distribution en eau potable sur un réservoir d'eau brute.

**Au total, 1315 hectares seront nouvellement irrigués, avec une pose de canalisations sur un linéaire de 87,67 km, et la construction de six nouveaux bâtis : deux extensions de réservoirs existants sur les lots BC1 (Mouchoir Gris 2) et BP1 (Trois Mares 2), et la construction de deux nouveaux réservoirs et de deux nouvelles stations de pompage sur les lots BP2-3 (réservoir de Bras Martin et station de Bérive) et BP4 (réservoir et station de Montvert. Le coût total de l'opération est estimé à 35 780 000, 00 € HT. La phase chantier durera entre 13 et 19 mois selon les lots. Ce chantier sera mobile est indépendant sur chaque lot.**



La figure suivante reprend l'ensemble de ces éléments.

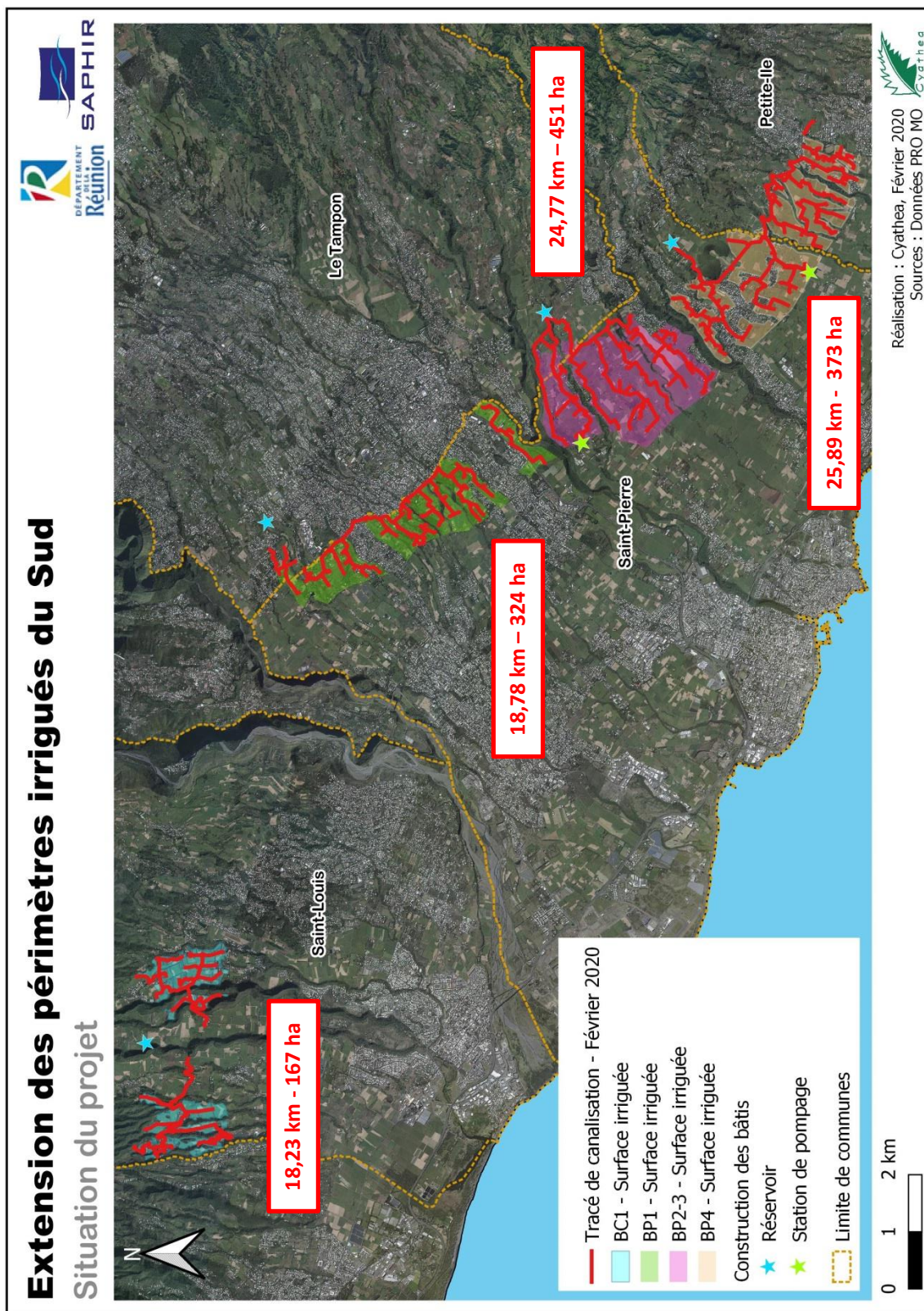






Figure 1 : Localisation des sites d'étude à l'échelle 1/50 000 situés dans le bassin du Sud de la Réunion

	<b>BC1</b>	<b>BP1</b>	<b>BP3</b>	<b>BP4</b>
<b>Commune</b>	Saint-Louis	Le Tampon et Saint-Pierre	Le Tampon et Saint-Pierre	Saint-Pierre et Petite-Ile
<b>Ouvrages</b>	1 réservoir – renforcement capacité de Mouchoir Gris (990 m³) 	1 réservoir – renforcement capacité Trois Mares 2 (2 400 m³) 	1 nouveau réservoir (3 650m³) + 1 station de pompage 	1 nouveau réservoir (3100 m³) + 1 station de pompage 
<b>Linéaires de canalisation</b>	18 km ; diamètre compris entre 80 et 250 mm	19 km ; diamètre compris entre 80 et 500 mm	25 km ; diamètre compris entre 63 et 450 mm	26 km ; diamètre compris entre 80 et 500 mm
<b>Durée</b>	La durée des travaux est de 14 mois, <del>vs</del> 3 mois de période de préparation.	La durée des travaux est de 13 mois, <del>vs</del> 3 mois de période de préparation.	La durée des travaux est de 17 mois, <del>vs</del> 3 mois de période de préparation.	La durée des travaux est de 19 mois, <del>vs</del> 3 mois de période de préparation.
<b>Surfaces irriguées</b>	<b>167 ha</b>	<b>324 ha</b>	<b>451 ha</b>	<b>373 ha</b>
<b>Nombre de ravines traversées</b>	12	8	12	14

Le détail, ainsi que des focus par lot, sont disponibles dans le chapitre 2.1 « Localisation du projet » de l'Etude d'Impact, **Pièce B.2** jointe au dossier d'autorisation environnementale unique. Le lecteur est invité à s'y référer.



## 2 – Contenu et auteurs des dossiers

### 2.1 Contenu du dossier

Le présent dossier d'enquête publique comprend, conformément aux exigences réglementaires, les pièces suivantes qui permettront de mener une seule et même enquête au titre de l'ensemble des procédures auxquelles est soumis le projet (Cf. « Justification de l'enquête publique » en [Pièce A-1](#)).

#### **Pièce A : Dossier d'enquête publique**

**Pièce A-1**: Objet de l'enquête, mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

**Pièce A-2** : La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, notamment en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du Code de l'Environnement, ou du code forestier.

**Pièce A-3** : Annexes du dossier d'enquête publique

*Cette pièce contient les annexes du dossier, et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.*

#### **Pièce B : Dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique**

**Pièce B-1**: Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (IOTA)

*Cette pièce contient la demande d'autorisation du titre de la Loi sur l'Eau. Ce dossier est réalisé en application et conformément aux articles L.214-1 et suivants et L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, et aux peuplements piscicoles.*

**Pièce B-2** : Etude d'impact et son résumé non technique :

*Cette pièce contient l'évaluation environnementale du projet, et présente les dispositions prises pour atténuer les impacts. Cette étude est réalisée en application et conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux évaluations environnementales des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.*

#### **Pièce C : Dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et d'autorisation d'occupation temporaire**

**Pièce C-1**: Note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux leur caractère technique, ainsi que le contexte réglementaire lié à la servitude d'utilité publique et à l'occupation temporaire

**Pièce C-2** : le plan des ouvrages prévus

**Pièce C-3** : le plan parcellaire des terrains sur lequel l'établissement de la servitude et d'AOT est envisagé

**Pièce C-4** : Etat parcellaire par commune et par lot des propriétés sur lesquelles l'établissement de la servitude et l'Arrêté d'Occupation Temporaire sont envisagés.

*Pour des raisons opérationnelles, la [Pièce C-4](#) est organisée par lot et par commune*

**Remarque : Les Pièces B et C font l'objet de dossiers et sous-dossiers indépendants.**

Conformément à l'article R.123-8, l'ensemble des éléments descriptifs du projet et de ses incidences et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ne sont pas abordés dans le cadre de ce dossier puisque largement détaillés dans l'étude d'impact présentée en [Pièce B.2.](#)

## 2.2 Auteurs du dossier

Le présent dossier a été réalisé par le bureau d'études **Cyathea**.



24 rue de la Lorraine 97400 Saint – Denis  
Tél : 0262 53 39 07 – Mèl : [cyathea@cyathea.fr](mailto:cyathea@cyathea.fr)



Les personnes en charge des études au sein de ce bureau sont présentées ci-après :

- Pierre-Yves FABULET, Directeur de Cyathea : Validation ;
- Charlène BERRA, Chef de projet : Coordination, vérification et relecture ;
- Stéphane AUGROS, Chef de projet : Rédaction du volet « milieu naturel » de la présente étude d'impact ;
- Antoine BAGLAN, Chargé d'études : Rédaction du volet « faune » constitutif du volet « milieu naturel »
- Pérandjali LATCHOUMY, Chargée d'études : Rédaction et montage du dossier.

## Extension des périmètres irrigués du Sud

### Pièce A. Dossier d'enquête publique

**Pièce A.1 Objet de l'enquête, mention des textes régissant l'enquête et insertion dans la procédure administrative**

Pièce A.2 Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Pièce A.3 Annexes du dossier d'enquête publique

### Pièce B. Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Pièce B.1 Dossier Loi sur l'eau

Pièce B.2 Etude d'impact et résumé non technique

Pièce C. Dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique et d'autorisation d'occupation temporaire





## 1 – Objectif de l'enquête

L'objet de l'enquête publique tel qu'il a été défini par le législateur est « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (...). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'enquête publique est une procédure d'information du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou un droit fondamental.

Elle a pour but de recueillir, préalablement aux opérations d'aménagement, ses appréciations, suggestions et contrepropositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Elle doit également permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter, ainsi, des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

L'enquête publique permet, d'une part, de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause et, d'autre part, qu'elle a pour but de permettre une meilleure information des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

## 2 – Justification de l'enquête

**Compte-tenu de la nature et des caractéristiques du projet, la réalisation des travaux d'extension de périmètres irrigués est conditionnée par la mise en œuvre des procédures réglementaires décrites ci-après qui impliquent une enquête publique.**

### 2.1 Loi sur l'eau

*(Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement)*

La loi sur l'eau de 1992 a mis en place des procédures de déclaration et d'autorisation associées à une nomenclature de travaux. Cela concerne des travaux ou des ouvrages qui sont réalisés dans les milieux aquatiques ou à proximité et qui ont un impact sur ces milieux ou sur la sécurité publique.

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernés par les procédures de déclaration ou d'autorisation sont définis dans une nomenclature qui regroupe notamment les prélèvements, les rejets, l'impact sur le milieu aquatique et la sécurité publique.

Suivant les dangers et les impacts qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, les projets sont soumis à 2 types de procédure :

- autorisation pour les impacts « forts » : procédure avec enquête publique débouchant sur un arrêté d'autorisation,
- déclaration pour les impacts « moyens » : procédure sans enquête publique débouchant sur un récépissé de déclaration avec possibilité d'opposition (c'est-à-dire refus de réalisation de l'ouvrage ou des travaux).

Le projet est, au regard des aménagements envisagés, concerné par les rubriques citées ci-après de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, annexée à l'article R.214-1 du même code.

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, → **procédure de déclaration**
- 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m → **procédure de déclaration**

Le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud a par ailleurs fait l'objet d'un cadrage réglementaire auprès des services de l'Etat en février 2020. Ce cadrage a établi que le projet est considéré par les services instructeurs comme une modification substantielle des périmètres irrigués existants (Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

L'article R181-46 du CE précise en effet que : "*est regardée comme substantielle, au sens de l'article L181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à l'autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2; ..."*

Ainsi, l'article L181-14 du Code de l'Environnement précise que « **Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation** ».

**Le présent projet est ainsi soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique. Il a cependant été convenu que le dossier d'autorisation unique ne porterait que sur l'extension des périmètres du Sud et ne reprendrait pas tous les périmètres déjà existants dans le Bassin du Sud en lien avec les captages de Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine.**

La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau correspond à la **Pièce B.1** du présent dossier.

**Les décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, pris en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 instaure l'autorisation environnementale pour les projets soumis au régime d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (notamment).**

L'article R.214-6, modifié par l'article 3 du décret n°2017-81, prévoit que « *l'autorisation instituée par le I de l'article L.214-3 est délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er* » relatif à l'Autorisation Environnementale.

**(Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement)**

L'article L.181-9, créé par l'article 1 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que « *L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : 1° Une phase d'examen ; 2° Une phase d'enquête publique ; 3° Une phase de décision. (...)* »

L'article L.181-10 du Code de l'Environnement, créé par l'article 1 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précise que l'enquête est réalisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **2.2 Étude d'impact**

**(Articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement)**

L'article L.122-1 (modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 (V)) prévoit que tous « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur*

*l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »*

A ce titre, les travaux, ouvrages ou aménagement énumérés au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, sont soumis à évaluation de leurs incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

Au regard des caractéristiques des aménagements envisagés dans le cadre du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud, et suite à la décision de la Préfecture de la Réunion résultant de la demande d'examen au cas par cas (arrêté n°2019-3563/SG/DRECV), **le projet est soumis à étude d'impact** au titre des rubriques 16 et 22 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

**Tableau 1 : Rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement concernées par le projet**

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieure ou égal à 2 000 m <sup>2</sup> .

L'étude d'impact correspond à la **Pièce B.2** du dossier d'autorisation environnementale unique.

L'article L.123-2 (modifié par ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4) prévoit que « *font l'objet d'une enquête publique (...) préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 (...)* »

### **2.3 Dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique**

Le présent projet prévoit la réalisation d'ouvrages de stockage et de pompage ainsi que la pose de canalisations permettant l'arrivée de l'eau sur les parcelles agricoles sur le territoire des communes de Saint-Louis, Saint Pierre, le Tampon et Petite-Ile.

A ce titre, il est nécessaire d'instaurer, en application des articles R 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, une servitude d'utilité publique permettant d'assurer la réalisation et l'entretien des ouvrages.

La demande de mise en place de la servitude correspond aux éléments présents en **Pièce C** du présent dossier.

Etant ici précisé que la demande d'arrêté d'occupation temporaire présentée en Pièce C du présent dossier n'est pas soumise à l'enquête publique unique.

### 3 – Objets et conditions de l'enquête

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par :

- les articles L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- les articles L.181-9 à L.181-12 et R. 181-16 à R.181-44 du Code de l'Environnement.
- Les articles R 152-5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

Conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.181-1, il est procédé à une enquête publique unique régie par la **partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.**

**Dans ce cadre juridique, il a donc été décidé de mener une enquête publique unique portant sur l'extension des périmètres irrigués du Sud porté par le Département de la Réunion sur les communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, et la Petite-Île.**

Le présent dossier est dressé en vue d'apprécier les effets du dit projet sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'enquête publique unique visant à faire autoriser l'extension des périmètres irrigués portera sur les objets suivants :

- **1er objet d'enquête** - Enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants (L 181-14 en particulier) du Code de l'Environnement et visant à la réalisation d'aménagements mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (IOTA) et susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles au sens de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.
- **2ème objet d'enquête** - Enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et visant à la réalisation d'aménagements susceptible d'affecter l'environnement au sens de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement.
- **3ème objet d'enquête** – Enquête publique au titre des articles R 152-5 et suivants du Code rural et de la Pêche Maritime visant à l'établissement de servitudes permettant la réalisation des travaux de mise en œuvre du réseau d'irrigation et de son entretien



## 4 – Autres procédures couvertes par l'enquête

Puisque s'agissant d'une modification substantielle de périmètres irrigués déjà existants au titre de l'article R181-46 et L181-14 du Code de l'Environnement, le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale Unique.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des codes de l'Environnement, Forestier, de l'Énergie, des Transports, de la Défense et du Patrimoine (Articles L.181-2 et suivants du Code de l'Environnement).

Les procédures citées ci-après seront englobées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique.

**Il s'agit des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (six cours d'eau concernés) et du Domaine Privé de l'État (trois cours d'eau concernés).**

**Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire devant prouver qu'il est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit, les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPF et du DPE seront des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale.**

*NB : Aucune demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher (art. L.341-3 du code forestier) ou de dossier de demande de dérogation « espèces protégées » (CNPN - art. L.411-2 du Code de l'Environnement) n'est nécessaire dans le cadre du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud.*

### 4.1 Occupation du Domaine Public Fluvial (DPF) et du Domaine Privé de l'État (DPE)

*(Articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 5121-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5 et L. 5121-1 du CGPPP)  
(Article L 2211-1 et suivants du CGPPP)*

Dans le cadre du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud, six ravines franchies par les canalisations font parties du Domaine Public Fluvial de l'État à La Réunion (arrêté préfectoral n°06-4709 du 26 décembre 2006) et trois appartiennent au Domaine Privé de l'État (arrêté n° 4045 du 27 novembre 2007, portant affectation à titre définitif dans le domaine privé de l'État des ravines « non cours d'eau » de La Réunion.)

Le Domaine public fluvial (DPF) de l'État, défini aux articles L.2111-7 à L.2111-15 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), est imprescriptible et inaliénable (article L.3111-1 du CGPPP). Toute occupation du DPF de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CGPPP) expressément délivrée par les services compétents de l'État.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine public (article L.2124-8 du CGPPP)

Les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du DPF et du DPE ont donc pour objectif de permettre la réalisation des travaux de franchissement des ravines par les canalisations, et notamment de l'intervention des engins liés.

Ces demandes sont requises pour les cours d'eau/ravines suivants :

- **Domaine Public Fluvial**

➔ **Trois sont situés sur la commune de Saint-Louis (lot BC1), à savoir :**

- Ravine du Grand Maniron (franchie une fois) ;
- Bras du Mouchoir Gris (franchie une fois) ;
- Bras Montplaisir (franchie une fois).

➔ **Les trois autres sont situés sur Saint-Pierre et la Petite-Ile (lot BP4) :**

- Ravine de l'Anse (franchie une fois ; elle constitue la limite entre les 2 communes) ;
- Bras de la ravine du Pont (franchie une fois, sur la Petite-Île) ;
- Ravine du Pont (franchie une fois, sur la Petite-île).

En parallèle, **trois ravines non pérennes classées au DPE sont aussi concernées sur le lot BP1 (les franchissements sont tous situés sur Saint Pierre), à savoir :**

- la Ravine des Cabris (franchie deux fois),
- la Ravine Blanche (franchie une fois),
- et le Bras d'Antoine (franchis deux fois).

Les demandes d'AOT sont consultables en [Pièce B.1](#) du dossier d'autorisation environnementale.

## 5 – Déroulement de la procédure d'enquête publique

### 5.1 Avant ouverture de l'enquête publique

#### 5.1.1 Le projet avant l'enquête

La SAPHIR (maître d'ouvrage mandaté du Département de la Réunion) s'est engagée dans les études pré-opérationnelles liées à l'extension des périmètres irrigués du Sud au travers de quatre contrats de maîtrise d'œuvre, confiés aux groupements suivants :

LOT BC1: **Hydrétudes**

LOT BP1: **BRL Ingénierie**

LOT BP2-3: **ARTELIA**

LOT BP4 : **Société Canal de Provence**

La SAPHIR a désigné comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour les études réglementaires et le suivi environnemental du projet le bureau d'études **CYATHEA et sa filiale ECO-MED OI**. Sa mission est d'assister le Maître d'Ouvrage au pilotage du projet sur la thématique environnementale, élaborer et suivre l'instruction des dossiers administratifs nécessaires à l'autorisation du projet, et s'assurer de l'application des mesures environnementales lors de la réalisation des travaux.

Elle s'est également dotée de l'assistance des bureaux d'études :

- **PHPS** sur la thématique acoustique (émissions sonores du bâti)
- **Archim'Aide et Zephyr Paysages** pour une prestation d'architecte et d'intégration paysagère du projet

Les études de conception se sont déroulées entre juin 2018 et Mai 2020. Ce projet est décrit dans l'étude d'impact ([Pièce B.2](#) du présent dossier).

### **5.1.2 Concertation administrative et cadrage préalable**

Au cours du déroulement des études, des réunions avec les différents services de l'État et partenaires institutionnels ont été organisées afin de prendre en compte l'ensemble des données existantes sur le secteur, puis de partager l'avancement du projet et recueillir les avis des services. La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Office National des Forêts, ont notamment été consultées et rencontrées à plusieurs reprises.

Conformément aux articles L.122-1-2 et R.122-4 du Code de l'Environnement (modifié par décret n°2016-1110 du 11 août 2016-art.1), le maître d'ouvrage a notamment demandé, en juillet 2019 puis en février 2020, à l'autorité compétente de confirmer la liste des procédures visées par le projet.

Les avis issus de ces cadrages et réunions ont été pris en compte pour la réalisation du présent dossier.

Le projet a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant confirmé la nécessité d'une étude d'impact en décembre 2019 (arrêté n°2019-3563/SG/DRECV).

### **5.1.3 Concertation avec le public**

**Le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique préalable. A noter que, conformément à l'article L 121-18 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention relative au projet a été publiée par le Maître d'Ouvrage le 7 janvier 2020.**

Des réunions d'information publiques ont été organisées avec les exploitants agricoles et les propriétaires des terrains impactés par le réseau :

Les premières réunions d'information et de présentation du projet se sont tenues :

- Le 25 juillet 2017 pour le secteur BP4
- Le 26 Juillet 2017 pour le secteur BC1
- Le 1<sup>er</sup> Aout 2017 pour le secteur BP3
- Le 3 Aout 2017 pour le secteur PB1

Les réunions de présentation de l'état d'avancement du projet se sont tenues :

- Le 12 février pour le secteur BC1
- Le 15 février 2019 pour le secteur BP1
- Le 14 février pour le secteur BP3
- Le 13 février pour le secteur BP4

### **5.1.4 Examen du dossier et avis de l'autorité environnementale**

**(Article R181-16 à R.181-35 du Code de l'Environnement)**

Conformément à l'article L.181-11 du Code de l'Environnement, les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du même code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L.181-2.

Suite au dépôt du dossier, si celui-ci s'avère complet aux regards des éléments exigés pour les procédures d'autorisation sollicitées, le préfet de Région délivre un accusé de réception et délègue l'instruction au Service coordonnateur. Dans le cas présent, il s'agit du Service Police de l'Eau de la DEAL.

Si l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet peut demander au pétitionnaire de compléter le dossier. Le

délai de la phase d'examen peut alors être suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont également suspendus.

En application de l'article R.181-17, la phase d'examen a, en l'absence de suspension de délai, une durée minimum de **quatre mois** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Durant cette période, le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés par la demande dans le cadre d'une consultation inter-services (CIS). Les avis sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

**Ces avis seront insérés en annexe du dossier d'enquête publique.**

Le projet étant soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1, le dossier ainsi que l'ensemble des avis sont transmis, dans un délais de 45 jours suivant la réception de la demande, à l'Autorité Environnementale qui est chargée de rendre un avis sur la qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte.

Cet avis est signé par la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale), autorité indépendante du Préfet et placée sous l'égide du CGEDD. Conformément à l'art R 122-7 du code de l'Environnement, l'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.

**Cet avis, et les réponses du maître d'ouvrage, sont insérés en annexe du dossier d'enquête publique conformément aux dispositions des articles R.122-9 et R.123-8 du Code de l'Environnement.**

## 5.2 Organisation de l'enquête publique

### 5.2.1 Enquête publique unique

Conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L.181-1, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'enquête unique est régie par la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Un seul arrêté d'ouverture de l'enquête est pris dans ce cas, qui précise l'objet de chacune des enquêtes.

**Dans le cas présent, l'avis indiquera que cette enquête publique vaut pour la procédure d'autorisation environnementale unique, l'étude d'impact liée et l'établissement de servitudes pour l'implantation et la réparation en cas de casse des canalisations du réseau d'irrigation.**

**Chacune de ces enquêtes garde son objet propre et le commissaire enquêteur est tenu, en émettant ses conclusions, de se prononcer sur chacun de ces différents objets.**

A noter que dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le dossier d'autorisation complet est mis à l'enquête publique.

### 5.2.2 Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée par le Préfet de La Réunion à la demande du Département de La Réunion.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier complet est envoyé au Préfet qui saisit **dans les quinze jours** le Président du tribunal administratif et lui adresse une demande d'ouverture d'enquête en lui précisant ses caractéristiques principales (notamment ses objets et sa période proposée) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, chargé(e) de la conduite de l'enquête publique.

Le président du tribunal administratif désigne **dans un délai de 15 jours** les membres de la commission d'enquête.

L'avis d'ouverture de l'enquête, publié par le Préfet de la Réunion **dans les 15 jours** qui suivent la désignation, précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date d'ouverture sa durée ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de ses suppléants ;
- Les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

### **5.2.3 La publicité de l'enquête publique**

Un avis est publié **15 jours** avant l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le Préfet désigne les lieux où cet avis doit être affiché. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Cet avis est affiché sur place et publié sur le site de la Préfecture **15 jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, il est également affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

### **5.2.4 Durant l'enquête publique**

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations, soit **un mois**.

Elle peut en outre être prolongée sur décision du commissaire enquêteur pour une durée maximale de 30 jours. La décision de prolonger l'enquête doit être notifiée au Préfet huit jours avant la date initiale de fin d'enquête. Par ailleurs, un affichage doit être réalisé dans les mairies, ainsi qu'à proximité des aménagements prévus.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Un dossier d'enquête consultable par le public doit être mis à disposition en mairie, ainsi qu'en préfecture.

Conformément au R.123-9 du Code de l'Environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un registre d'enquête est tenu à disposition du public, pendant la durée de l'enquête, de manière à pouvoir recueillir les appréciations, suggestions ou contre-propositions. L'enquête unique fait l'objet d'un registre



d'enquête unique. Ce document est établi par le commissaire enquêteur. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur reçoit, aux heures de permanence précisées dans l'arrêté, toute personne qui demande à être entendue. Il peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

### **5.2.5 Consultation des collectivités**

Parallèlement à l'enquête publique, conformément à aux L.181-10 et R.181-38 du Code de l'Environnement, Le Préfet saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Cette saisine se substitue à la transmission prévue par le V de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

### **5.2.6 Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations consignées. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.**

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné des registres, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception, le Préfet adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif, au maître d'ouvrage du projet.

Par ailleurs, conformément à l'article **R.181-39 du Code de l'Environnement**, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux commissions concernées dont l'avis a été demandé. Ces commissions peuvent être sollicitées de nouveau si le Préfet souhaite assortir l'autorisation de prescriptions particulières.

Il est également publié sur le site internet de la Préfecture et transmis à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être affiché pendant 1 an.

## **5.3 A l'issue de l'enquête publique**

### **5.3.1 Arrêté d'autorisation environnementale**

**Un arrêté d'autorisation unique sera délivré pour ce qui concerne le dossier d'autorisation environnementale Loi sur l'eau et l'étude d'impacts.**

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité.

Le silence gardé par le préfet à l'issue du délai prévu vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire.

L'autorisation environnementale ne pourra être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées. Il est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **5.3.2 Déclaration de Projet**

Pour les opérations justifiant d'une enquête publique au titre de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, une déclaration de projet est nécessaire en application de l'article L.126-1 du même code. **Les travaux envisagés pour l'extension des périmètres irrigués du Sud impliquent donc une Déclaration de Projet.**

La déclaration de projet est une procédure postérieure à l'enquête publique.

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

### **5.3.3 Arrêté d'AOT**

L'acte domanial sera pris à l'issue de la procédure d'autorisation environnementale, notamment sur la base de certains éléments techniques complémentaires (identification des entreprises de travaux, nombre et immatriculation des engins, etc.) que le stade d'avancement actuel des études de conception ne permet pas de détailler.

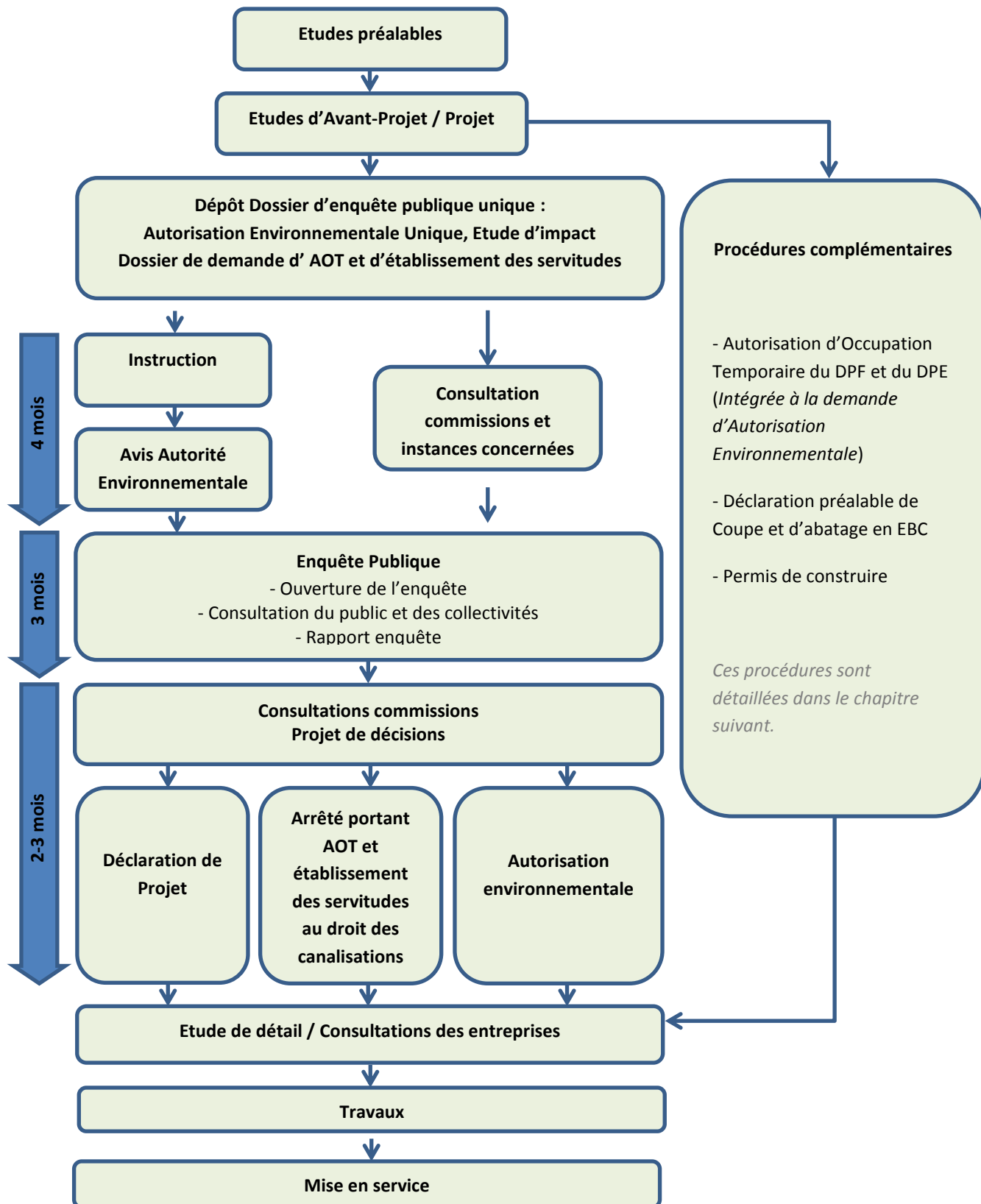
#### **5.3.4 Arrêté portant établissement des servitudes de passage et d'entretien des canalisations**

Un arrêté préfectoral d'établissement des servitudes (accompagné d'un plan parcellaire) sera pris à l'issue de l'enquête publique. Cet arrêté confèrera le droit au Département de réaliser les travaux de mise en œuvre des canalisations et d'effectuer par la suite tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

#### **5.3.5 Les études de détails**

La Maîtrise d'Ouvrage pourra, sous sa responsabilité, engager des études complémentaires et / ou adapter le projet par rapport à celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, sans que les modifications envisagées ne remettent en cause l'économie générale de l'opération.

Figure 2. Déroulement de la procédure d'enquête publique



## 5.4 Le suivi des mesures environnementales

### 5.4.1 Lors des travaux et à la mise en service

Les travaux d'extension des périmètres irrigués du Sud seront assurés par le Département de la Réunion.

Pendant la phase de construction/travaux, le maître d'ouvrage veillera à la mise en place des dispositions arrêtées lors de l'étude d'impact et de l'Autorisation Environnementale, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Ces obligations seront notamment traduites au sein d'un Système de Management Environnemental permettant d'engager l'ensemble de la chaîne d'intervenants du projet autour de l'atteinte des objectifs fixés (MOA, MOE, entreprise).

Un suivi environnemental sera réalisé pour s'assurer de la bonne application des mesures d'intégration environnementale de chantier.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités concernées, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, tant pour les réseaux en place, que pour la protection ou la conservation du patrimoine naturel.

### 5.4.2 Suite à la mise en service

Le pétitionnaire réalisera l'ensemble des suivis et reportings fixés par arrêté. Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre les investissements et la gestion nécessaires dans une logique d'atteinte des objectifs écologiques et environnementaux et de pérennisation des réalisations dans la durée.



## 6 – Mention des principaux textes régissant l'enquête

### 6.1 Textes généraux

Les articles principaux textes sont issus du Code de l'Environnement qui prévoit l'organisation d'une enquête publique unique au titre de la réalisation d'équipements susceptibles d'affecter l'environnement, au titre de la Loi sur l'Eau et de la mise en œuvre de servitudes de l'établissement de canalisations publiques d'eau.

Les dispositions applicables à cette enquête sont donc les articles :

- L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- L.181-9 à L.181-12 et R.181-16 à R.214-44 du Code de l'Environnement,
- Articles R 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

### 6.2 Les Codes

Il est important de garder à l'esprit que les codes cités ci-après codifient les principaux textes (les lois et décrets d'application) en vigueur. Les chapitres thématiques qui suivent le présent chapitre ne font donc pas référence aux textes qui sont aujourd'hui codifiés.

Ainsi, les principaux textes régissant la protection de la nature, ou encore la préservation des ressources sont inclus dans les articles du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire). Les anciens textes sont abrogés mais le fond du droit n'est pas modifié.

#### 6.2.1 Code l'Environnement

Il a codifié plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau, de l'air et au déroulement des enquêtes publiques, notamment :

- Art. L.110-1
- Art. L.121-8 et s. relatifs à l'organisation du débat public,
- Art. L.122-1 et s. relatifs à la nécessité et aux modalités de l'étude d'impact,
- Art. L.123-1 et s. relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique,
- Art. L.124-1 à L.124-8 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- Art. L.126-1 relatif à la déclaration de projet,
- Art. L.181-1 et s. relatifs à l'Autorisation Environnementale,
- Art. L.210-1 et s. relatifs à l'eau,
- Art. L.214-1 et s. relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Art. L.220-1 et s. relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- Art. L.350-1 et s. relatifs relatif aux paysages,
- Art. L.411-1 et s. relatifs à la protection des sites, des paysages, de l'accès à la nature, la protection de la faune et de la flore,
- Art. L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Art. L.571-1 et s. relatifs au bruit,
- Art R 121-1 et s. relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement
- Art. R.122-1 et s. relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement,
- Art. R.123-1 et s. relatifs au champ d'application de l'enquête publique,
- Art. R.123-24 et s. relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- Art. R.124-1 à R.124-5 relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement,
- Art. R.181-1 et s. relatifs à l'Autorisation Environnementale,
- Art. R.214-88 et s. relatifs à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général,
- Art. R.221-1 et s. relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
- Art. R.222-13 et s. relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- Art. R.350-1 et s. relatifs à la protection des paysages,
- Art R.411-1 et s. relatifs aux mesures de protection de la faune et de la flore,
- Art. R.562-1 et s. relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- Art. R.563-1 et s. relatifs à la prévention du risque sismique,
- Art. R.563-11 et s. relatifs à la prévention du risque d'inondation,
- Art. R.571-1 et s. relatifs aux émissions sonores des objets et à leur insonorisation,

### **6.2.2 Code du Patrimoine**

- Art. L.521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive,
- Art. L.531-14 et s. relatifs aux découvertes fortuites,
- Art. L.621-3 et s. relatifs aux monuments historiques,
- Art. L.630-1 relatif à la procédure et aux conséquences de l'inscription et du classement d'un site sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

### **6.2.3 Code de l'Urbanisme**

- Art. L.113-1 et s. relatifs aux espaces boisés classés.
- Art. R.300-1 et s. relatifs aux règles générales s'appliquant aux opérations d'aménagement.
- Art. L.521-1 et s. relatifs à l'archéologie préventive,

### **6.2.4 Code de la Propriété et des Personnes Publiques**

- Articles L. 2111-7 et s. relatifs au Domaine Public Fluvial
- Article L 2211-1 et s. relatifs au Domaine Privé de l'Etat

### **6.2.5 Code rural et de la pêche Maritime**

- Articles R 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

## **6.3 Les autres textes**

A titre indicatif (non exhaustif), textes spécifiques régissant particulièrement l'étude d'impact et l'enquête publique :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au chapitre II de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance no 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale
- 
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

### 6.3.1 Protection de la nature

- La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, (codifiée dans le code de l'environnement) notamment son article 2, le décret n°77 1141 du 12 octobre 1977 et ses décrets modificatifs (n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1er août 2003 notamment) pris pour son application.
- La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1983.
- Arrêté du 6 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion
- Arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion

### 6.3.2 Police de l'eau

- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et les milieux aquatiques modifiant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée partiellement par les articles L214-1 à L214-7 du Code de l'Environnement).
- Le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévu par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### 6.3.3 Les textes relatifs à la protection du patrimoine

- Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du Patrimoine (livres Ier à VI).
- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié (dernière modification en date : décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la cour de cassation) relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Décret n°95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

### 6.3.4 Les textes relatifs au bruit et à la qualité de l'air

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée partiellement par les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement).
- La circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.



## Extension des périmètres irrigués du Sud

### Pièce A. Dossier d'enquête publique

Pièce A.1 Objet de l'enquête, mention des textes régissant l'enquête et insertion dans la procédure administrative

**Pièce A.2 Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

Pièce A.3 Annexes du dossier d'enquête publique

### Pièce B. Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Pièce B.1 Dossier Loi sur l'eau

Pièce B.2 Etude d'impact et résumé non technique

### Pièce C. Dossier de demande d'établissement de servitudes





## 1 – Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

### 1.1 Déclaration préalable de coupe et abattage en EBC

*(Articles R.421-23 et suivant du Code de l'Urbanisme)*

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] »

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article [L. 113-1](#); »

**Les coupes et débroussaillages nécessaires aux travaux et études envisagés pour l'extension des périmètres irrigués du Sud devront donc être précédés d'une déclaration de coupe en EBC.**

Cette demande prend la forme d'une déclaration préalable (CERFA 13404) à déposer en mairie avec l'accord du ou des propriétaires. A l'issue de l'occupation temporaire de la zone, une remise en état est nécessaire.

### 1.2 Le permis de construire

*(Article L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)*

Conformément aux articles L.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et L.111-1 à 3 du Code de la construction et de l'habitation, la réalisation de certaines constructions du projet sera assujettie à la délivrance d'un permis de construire, ou tout autre permis ou déclaration préalable de travaux, instruit dans les conditions fixées au Code de l'Urbanisme. **C'est le cas des réservoirs et stations de pompage.**

**Cette procédure sera menée parallèlement et indépendamment de la procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, conformément aux dispositions des articles R.424-6 du Code de l'Urbanisme et L.181-30 du Code de l'Environnement, la réalisation de ces travaux sera différée tant que l'autorisation environnementale n'aura pas été elle-même délivrée.**



## **Extension des périmètres irrigués du Sud**

### **Pièce A. Dossier d'enquête publique**

**Pièce A.1** Objet de l'enquête, mention des textes régissant l'enquête et insertion dans la procédure administrative

**Pièce A.2** Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

**Pièce A.3 Annexes du dossier d'enquête publique**

### **Pièce B. Dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

**Pièce B.1** Dossier Loi sur l'eau

**Pièce B.2** Etude d'impact et résumé non technique

### **Pièce C. Dossier de demande d'établissement de servitudes**

## 1 – Avis de la MRAE et réponse du pétitionnaire



 **24 rue de La Lorraine 97 400 SAINT-DENIS**  
 **0262 53.39.07**  
 **0262 53.95.07**  
 **[cyathea@cyathea.fr](mailto:cyathea@cyathea.fr)**